

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Octobre 1970

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.-

Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

G I R O N D E

MONTIGNAC - Eglise

- Maître-autel, bois sculpté et peint, XVIII^e s., table de communion, marbre XVII^e s.

PAUILLAC - Eglise

- Chandelier pascal, bois sculpté, et console, bois et marbre, 1^{ère} moitié du XIX^e s.

LE PIAN-SUR-GARONNE - Eglise

- Autel et retable, bois sculpté, peint et doré, XVII^e s.

SAINT-EMILION - Eglise

- Saint Michel, statue, bois, XVIII^e s.

SAINT-MARTIAL - Eglise

- Retable, bois sculpté, XVIII^e s.

SAINT-MEDARD-en-JALLES - Eglise

- Confessionnal, bois sculpté, XVIII^e s.

.../...

SAINT-MICHEL-DE-LA-PRADE - Eglise

- Lampe de sanctuaire, faïence, XVIII^e s.

ARTICLE 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, aux Maires des diverses Communes aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 15 JUIL. 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture
Claude ROBIN